

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-134

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 juillet 2009,
par Mme Delphine BATHO, députée des Deux-Sèvres

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 juillet 2009, par Mme Delphine BATHO, députée des Deux-Sèvres, des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les incidents du 9 mai 2009 à Villiers-le-Bel (95), opposant des forces de l'ordre à des habitants. Au cours de ces incidents, deux personnes ont été grièvement blessées à l'œil et en ont perdu l'usage.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Après identification, la Commission a entendu les deux personnes blessées, MM. B.S., âgé de 31 ans et A.D., âgé de 21 ans.

Elle a également entendu MM. J-F.C., sous-brigadier, A.G. et A.H., gardiens de la paix, en fonction au groupe de sécurité de proximité districale (GSPD) de Sarcelles. Le commissariat de Sarcelles est compétent pour cette commune, celles de Villiers-le-Bel et de Saint-Brice.

> LES FAITS

M. A.D. a déclaré s'être rendu avec des amis, dans la soirée du 9 mai 2009, à un anniversaire, dans le quartier de la Cerisaie, à Villiers-le-Bel. La réunion avait lieu près d'un camion de vente ambulante de nourriture. Un camion sérigraphié « CRS » serait rentré dans le quartier, du côté opposé à celui où M. A.D. se trouvait avec ses amis. Des jeunes auraient commencé à lancer des pierres sur le camion et celui-ci serait reparti. Les jeunes se seraient ensuite dirigés vers le groupe dans lequel était M. A.D.

Quelques minutes plus tard, le camion de CRS serait réapparu et des voitures de police seraient arrivées peu après. Les « grands » du quartier seraient allés vers les policiers pour tenter d'apaiser la situation, en s'engageant à faire stopper les agissements des plus jeunes. Ces derniers auraient toutefois continué à jeter des bouteilles plastiques vers les forces de l'ordre. Les CRS, identifiables selon M. A.D. car munis d'équipements de protection que les policiers n'avaient pas, auraient alors commencé à tirer dans le groupe avec des flash-balls et des lances grenades fumigènes sans faire de différence entre ceux qui lançaient des projectiles et les autres.

M. A.D. a indiqué avoir vu des forces de l'ordre s'emparer de M. B.S. et lui porter des coups. C'est au moment où M. A.D. observait cette scène qu'il aurait reçu un projectile dans l'œil,

alors qu'il se trouvait à dix ou quinze mètres des fonctionnaires de police. M. A.D. a déclaré ne pas avoir vu l'auteur ni l'arme à l'origine du tir qui l'a atteint.

Après avoir été blessé, il est parti vers un parc jouxtant les lieux de l'incident et il a arrêté la voiture d'un ami afin de se rendre à l'hôpital. Malgré une opération chirurgicale, le lendemain des faits, M. A.D. a perdu l'usage de son œil.

Pour sa part, M. B.S., qui se trouvait également aux abords du camion de vente ambulante, avec le groupe réuni pour fêter un anniversaire, a indiqué qu'après le premier passage du camion de CRS, c'est une voiture de police, de type Xsara, qui est intervenue au quartier de la Cerisaie. Les agents qui en sont descendus auraient commencé à s'affronter avec les jeunes qui leur lançaient des projectiles. Les jeunes qui étaient au départ à une certaine distance du camion de vente ambulante se sont peu à peu rapprochés du groupe dans lequel était M. B.S. Ce dernier et plusieurs des « grands » auraient incité les jeunes à se calmer.

Les policiers auraient fait usage d'armes de moyen de défense intermédiaires (flash-ball et Cougar) pendant trois ou quatre minutes puis, alors que les jeunes étaient arrivés vers son groupe, M. B.S. a indiqué avoir reçu un projectile de flash-ball dans l'œil. Il a précisé avoir la certitude qu'il s'agissait d'un flash-ball pour avoir déjà vu ce type d'arme. M. B.S. n'a pas été en capacité de donner une description du policier auteur du tir, du fait qu'il faisait nuit et que les policiers se trouvaient à une vingtaine de mètres de son groupe.

Après avoir été atteint à l'œil, M. B.S. serait tombé à « demi inconscient », selon sa propre expression. Il a déclaré avoir appris par la suite, qu'après sa chute, des policiers l'auraient frappé, ce qui expliquerait une trace de coup derrière la tête qui aurait été constatée plus tard. Il lui aurait également été rapporté que des amis l'auraient protégé pour parer les coups des policiers. Alors qu'il saignait abondamment de l'œil et de l'arrière de la tête, deux de ses camarades l'auraient transporté à l'hôpital de Saint-Denis.

Il est resté deux jours dans cet hôpital avant d'être transféré dans un autre établissement pour y subir une opération chirurgicale. M. B.S. a indiqué avoir définitivement perdu son œil et porter désormais une prothèse. Il a également une cicatrice en haut du nez et une broche, l'os qui se trouve sous l'œil ayant été fracturé.

De leur côté, les trois membres de l'équipage de police appartenant au groupe de sécurité de proximité districale (GSPD) et intervenus sur les lieux ont déclaré avoir été sollicités alors qu'ils étaient en patrouille. Il leur a été demandé de se rendre dans le quartier des Bleuets pour un tapage nocturne. La station directrice aurait également annoncé l'envoi d'un car police secours en renfort. L'équipage du GSPD aurait, de son côté, fait appel à une unité de la brigade anti-criminalité se trouvant à proximité, en lui demandant de se rapprocher. Les trois fonctionnaires du GSPD ont indiqué ne pas avoir été informés, au moment de leur intervention, du fait que, peu de temps avant leur arrivée, des effectifs CRS étaient déjà intervenus et étaient repartis après avoir été mis en difficulté, deux d'entre eux ayant été blessés.

Les trois agents du GSPD, en apercevant une quarantaine de personnes, âgées de 15 à 30 ans, regroupées autour d'un barbecue, tout près d'un camion de vente ambulante de nourriture, en auraient déduit que cet attroupement devait être à l'origine de la plainte pour tapage nocturne. Ils seraient sortis de leur véhicule pour se diriger vers le groupe dans le but d'instaurer un dialogue. Le groupe ne manifestait alors aucun signe d'hostilité à leur égard, l'ambiance semblait détendue. Toutefois, lorsqu'ils se sont approchés des personnes avec lesquelles ils avaient l'habitude de discuter, ils ont commencé à recevoir des projectiles. Les fonctionnaires de police auraient malgré tout tenté un dialogue, certains jeunes auraient crié pour faire arrêter les jets sans parvenir à se faire entendre. Très rapidement, la lunette arrière du véhicule de police aurait explosé et les glaces de l'abribus où les trois policiers

s'étaient retranchés se seraient effondrées. Les policiers n'auraient pas été en capacité de voir la provenance des projectiles, certains venant du groupe proche du barbecue et d'autres de personnes se trouvant du côté de la cité des Bleuets, l'électricité ayant été coupée de ce côté.

Le sous-brigadier J-F.C., qui occupait la fonction de chef de bord, aurait demandé à son collègue, le gardien de la paix A.H., d'aller récupérer l'armement collectif à l'intérieur de leur véhicule. M. A.H. aurait alors remis un lanceur de balles de défense (modèle LBD 40x46)¹ à M. J-F.C., un lanceur Cougar² au gardien de la paix A.G., et il aurait conservé un Cougar pour lui. Il a indiqué ne pas avoir eu le temps de prendre les casques.

M. A.G. a déclaré avoir fait usage de deux grenades lacrymogènes (de type MP7) afin de disperser le groupe, mais cela n'aurait eu qu'un effet très bref. MM. J-F.C. et A.H., dans une tentative de dialogue avec les jeunes, se seraient trouvés encerclés par un groupe au sein duquel certains membres auraient présenté un état d'ivresse. Pendant ce temps, les fonctionnaires de police auraient continué à recevoir des projectiles. M. J-F.C. aurait alors fait usage d'une grenade fumigène pour éloigner certains éléments du groupe.

M. A.H. a précisé que trois ou quatre personnes parmi les plus âgées ont essayé de calmer la situation, mais l'un d'eux leur aurait finalement déclaré : « Je suis désolé, je n'arrive plus à les tenir » et serait parti. Les fonctionnaires de police ont indiqué avoir également tenté, à plusieurs reprises, d'instaurer un dialogue avec leurs opposants, mais sans succès.

Un individu aurait porté un coup de pied à M. J-F.C. A propos de ce même individu, décrit comme ayant une forte corpulence, M. A.G. a déclaré l'avoir vu lui lancer un pavé qui l'aurait touché à la cuisse. M. J-F.C. aurait tenté en vain de saisir l'individu, lequel aurait réussi à s'éloigner de cinq à dix mètres, puis aurait lancé un projectile dans sa direction et se serait encore un peu plus éloigné pour en prendre un autre. M. J-F.C. aurait alors fait usage du lanceur de balles de défense pour atteindre l'individu. M. J-F.C. a déclaré qu'étant assailli, au même moment, par plusieurs personnes, il aurait épaulé l'arme et tiré sans utiliser le viseur. La personne qu'il souhaitait atteindre était, selon ses déclarations, à une distance d'environ quinze mètres, il l'aurait touchée au niveau du torse, puis il l'aurait vue se pencher en avant et tomber au sol. M. J-F.C. se serait dirigé vers cette personne, ainsi que M. A.H., pour l'appréhender.

M. A.H. et l'individu se seraient alors battus en échangeant des coups. M. A.H. est parvenu à le mettre au sol, mais en raison de son agitation, il ne serait pas parvenu à le menotter. M. A.H. qui aurait porté plusieurs coups au visage de l'individu a constaté que celui-ci saignait abondamment, le sang venant du visage. Sur question de la Commission, M. A.H. a précisé que cet individu ne saignait pas avant de se battre. Un collègue de la brigade anti-criminalité (BAC) départementale qui était venu près d'eux aurait refusé d'intervenir parce qu'il y avait « trop de sang », selon l'expression qu'il aurait employée.

Pendant que M. A.H. se battait, il aurait vu une personne s'emparer du barbecue et se précipiter vers eux, mais cette personne serait tombée avant de les rejoindre. Entre-temps un collègue du car police secours, M. F.R., les aurait rejoints pour leur porter assistance, mais il aurait reçu une bouteille en pleine visière, il serait alors tombé et se serait ensuite relevé pour les protéger. M. A.H. aurait laissé, au collègue de police secours, ainsi qu'au

¹ Le lanceur de balles de défense de calibre 40x46 mms (diamètre x longueur du projectile) permet de neutraliser une personne se situant dans un intervalle compris entre dix et cinquante mètres au moyen d'un projectile « mi-dur ». La distance optimale de tir est de trente mètres. Ce modèle est beaucoup plus précis que le flash-Ball Superpro du fait de son canon rayé, de son viseur électronique intégré et a une portée beaucoup plus grande.

² Le lanceur Cougar, d'une capacité de huit à dix coups par minute, avec une portée de cent à deux cents mètres, peut être utilisé selon deux modalités :

- tir en cloche, le canon est incliné vers le haut, afin de projeter des grenades lacrymogènes ou des grenades fumigènes qui éclatent en l'air et dispersent des éléments avant leur retombée au sol, afin d'éviter que les personnes ciblées soient blessées en cas d'impact ou d'activation dans leur main si elles les ramassent au sol ;
- tir tendu, en retournant l'arme et en maintenant le canon à l'horizontal, afin de projeter des projectiles de type « blinis ».

collègue de la BAC, le soin de menotter celui qu'il venait d'appréhender et il se serait mis en protection face au groupe. En définitive, les policiers auraient été contraints de laisser partir la personne interpellée compte tenu de la situation ; les jets de projectiles, qui auraient été incessants, atteignant aussi bien les fonctionnaires que leurs agresseurs.

Puis, le gardien de la paix A.G. a vu deux individus de type africain sortir de l'angle d'un bâtiment et lui lancer un pavé qui l'a atteint à l'épaule. Il a alors fait usage de son Cougar avec une grenade lacrymogène pour tirer dans leur direction.

M. J-F.C. aurait utilisé une seconde fois le lanceur de balles de défense, en visant le torse, sur un individu de type africain se trouvant à une trentaine de mètres et qui s'apprêtait à lancer un projectile. M. J-F.C. a indiqué avoir vu l'individu chuter au sol, se relever et prendre la fuite. M. J-F.C. aurait ensuite lâché au sol, à bout de bras, une grenade de désencerclement³ pour provoquer un recul des agresseurs au moment où il tentait avec ses collègues de s'extraire des lieux.

Divers véhicules sont ensuite arrivés en renfort, des CRS ainsi que le groupe de sécurité de proximité de Gonesse, pour les aider à se dégager. Une grenade dispersante, tirée par l'une de ces unités aurait explosé près de l'oreille de M. J-F.C.

Pour l'ensemble de cette intervention, M. A.H. a précisé avoir utilisé le Cougar, à cinq reprises avec des grenades lacrymogènes de type MP7. Quant à M. A.G., il a indiqué avoir tiré à trois reprises avec le Cougar avec le même type de projectiles et avoir lancé une grenade de désencerclement.

Les trois fonctionnaires ont été unanimes pour dire qu'ils ont eu très peur pour leur sécurité. Ils ont déposé plainte et l'un d'entre eux, M. A.G., s'est vu prescrire un jour d'interruption totale de travail.

> AVIS

Concernant le déroulement de l'intervention :

Il est regrettable que les trois fonctionnaires de police soient intervenus sans avoir été avisés des incidents qui venaient de se produire, à proximité de l'endroit où ils devaient se rendre, entre les jeunes et des CRS. En effet, un télégramme du directeur départemental de la sécurité publique rapporte que le 9 mai 2009 « à 22h30, les effectifs de la CRS 40, en sécurisation sur le secteur de Villiers-le-Bel, alors qu'ils se trouvent boulevard Salvador Allende à Villiers-le-Bel, effectuent une sécurisation au niveau de la bibliothèque. Les effectifs aperçoivent un rassemblement d'une trentaine d'individus et font l'objet de jets de projectiles. Les fonctionnaires de police remontent dans leur véhicule et un projectile pénètre dans le véhicule par la fenêtre entrouverte. Les fonctionnaires de police lancent 7 MP7 et 1 DMP. Deux fonctionnaires sont blessés. Le véhicule Peugeot Boxer immatriculé [...] est dégradé : impact à l'avant gauche. »

Les éléments portés à la connaissance de la Commission ne permettent pas d'établir à quel moment ce télégramme a été rédigé et transmis. En tout état de cause, cela n'a pas été le cas immédiatement après les faits, puisque le télégramme précise que la blessure au-dessus de l'oreille droite de l'un des fonctionnaires touchés a nécessité deux points de suture.

³ Cette grenade est également appelée dispositif manuel de protection (DMP). Il s'agit d'un cylindre contenant dix-huit plots en caoutchouc qui se dispersent dans toutes les directions au moment du déclenchement de la charge pyrotechnique.

La Commission relève une absence de coordination des informations et des actions. Cette carence de la hiérarchie a eu pour résultat de placer trois fonctionnaires en situation de danger face à un groupe beaucoup plus nombreux et agressif.

Concernant l'usage du lanceur de balles de défense :

Les faits tels que décrits par les différentes personnes entendues par la Commission montrent bien l'extrême tension qui a opposé les trois fonctionnaires de police aux jeunes se trouvant au quartier de la Cerisaie. La confusion aurait été totale : les projectiles lancés par les jeunes atteignant sans distinction les policiers ou d'autres jeunes, les « grands frères » tentant d'intervenir sans succès auprès des plus jeunes, les policiers décrivant une situation où ils auraient été contraints de riposter sans pouvoir distinguer leurs agresseurs...

La Commission ne doute pas des craintes que les policiers ont pu ressentir pour leur sécurité. Dans ces circonstances, l'emploi par l'un d'eux d'un lanceur de balles de défense aurait pu apparaître comme justifié⁴. Il n'en demeure pas moins que les policiers susceptibles d'utiliser un lanceur de balles de défense doivent, selon la réglementation en vigueur, suivre une formation *ad hoc* et disposer d'une habilitation individuelle. Or, M. J-F.C. ne disposait pas d'une telle habilitation et n'avait donc pas reçu la formation *ad hoc*.

La Commission observe que M. J-F.C., qui occupait la fonction de chef de bord, a chargé le véhicule, avant le départ pour l'intervention, de deux lanceurs type Cougar et d'un lanceur de balles de défense tout en ayant parfaitement connaissance, de son propre aveu, qu'aucun de ses deux coéquipiers n'était habilité à l'usage de cette arme.

La Commission n'a pas trouvé probantes les explications données par M. J-F.C., selon lesquelles un quatrième fonctionnaire aurait dû les accompagner. Il s'agirait de M. C.C., qui serait habilité à l'usage du lanceur de balles de défense. M. J-F.C. aurait appris au dernier moment que ce fonctionnaire était en congé maladie. D'après les informations fournies à la Commission, M. C.C. était bien absent, mais depuis le 30 avril, soit dix jours avant les faits.

M. J-F.C. a donc commis une faute en chargeant le véhicule d'un lanceur de balles de défense et il est regrettable qu'aucune mesure ne soit prévue pour éviter une telle pratique.

Si des circonstances atténuantes – la pression des assaillants – peuvent être retenues pour l'emploi par M. J-F.C. du lanceur de balles de défense, il n'en demeure pas moins que celui-ci a commis une faute en n'utilisant pas la visée laser pour le premier tir. M. J-F.C. a en effet déclaré : « Je dois préciser que je n'ai pas eu le temps d'utiliser la visée laser, j'ai levé l'arme et tiré au jugé au niveau du torse de cet individu (...) je suis tout en même temps en train d'essayer de me dégager de la ou des personnes qui me tiennent. D'autre part, j'ai du sang dans l'œil et je ne vois pas bien. Donc au moment du tir, je ne localise pas l'impact. » (audition du 12 mai 2009, IGPN)

⁴ L'usage du LBD 40x46 est légitime lorsqu'il est strictement nécessaire et proportionné. Par instructions des 6 novembre 2008 et 5 février 2009, le directeur général de la police nationale a appelé l'attention de l'ensemble des services de police sur les règles et principes d'emploi très rigoureux du lanceur de balles de défense. L'emploi de ce lanceur est assimilable à l'usage de la force. Celle-ci n'est possible, quelles que soient les munitions utilisées, que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent. Il en est ainsi lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime défense (art. 122-5 du code pénal), dans le cadre de l'état de nécessité prévu à l'article 122-7 du code pénal ou dans le cadre des dispositions juridiques relatives à l'attroupement (art. 431-3 du code pénal). Dans tous les cas, l'usage de cette arme doit être strictement proportionné.

Concernant les autres moyens de défense dits « intermédiaires » :

Le dispositif manuel de protection :

Le dispositif manuel de protection (DMP) est un cylindre contenant dix-huit plots en caoutchouc qui se dispersent dans toutes les directions au moment du déclenchement de la charge pyrotechnique par un bouchon allumeur en métal. Des blessures, en principe des ecchymoses, surviennent au niveau des jambes et des pieds.⁵

Une note du directeur central de la sécurité publique en date du 24 décembre 2004⁶, relative à l'emploi du DMP, et diffusée à tous les directeurs départementaux de la sécurité publique, précise ses conditions juridiques d'emploi en ces termes :

- « ce matériel est un moyen de défense qui permet aux forces de l'ordre en situation de violences urbaines ou de maintien de l'ordre public, de déstabiliser un groupe d'agresseurs et de se dégager en dispersant le groupe hostile auquel elles sont confrontées ;
- il convient de concevoir son emploi dans un cadre d'autodéfense rapprochée et non pour le contrôle d'une foule à distance ;
- son usage, bien évidemment, reste subordonné aux exigences de proportionnalité, d'actualité et de réalité de l'agression ».

S'agissant des conditions matérielles d'emploi, cette même note précise que « le DMP doit être lancé à la main, en le faisant rouler au sol vers le centre du groupe qui menace l'intégrité physique des fonctionnaires afin d'éviter toute blessure accidentelle des policiers ou de leurs agresseurs aux yeux ou à la gorge (...), ces prescriptions [étant] impératives ». La fiche technique qui l'accompagne rappelle à nouveau qu'il convient de faire rouler le DMP au sol et de « ne jamais [le] lancer en l'air ».

Les déclarations des deux fonctionnaires, M. J-F.C. et M. A.G., ayant eu recours à l'utilisation du DMP, tendent à montrer que celle-ci a été conforme au cadre d'emploi.

Le lanceur Cougar :

Selon les informations recueillies par la Commission, aucune instruction du directeur général de la police nationale rappelant le cadre légal d'emploi du lanceur Cougar ni aucun formalisme d'habilitation n'ont été adoptés à ce jour. Par analogie avec les autres armes existantes, ce matériel peut être utilisé en cas de légitime défense (art. 122-5 C.pén.), dans le cadre de l'état de nécessité (art. 122-7 C.pén.) et en cas d'attroupement (art. 431-3 C.pén.).

L'habilitation pour l'usage du lanceur Cougar n'est pas requise par les textes en vigueur. Les gardiens de la paix A.G. et A.H. ont indiqué avoir été « sensibilisés à cet usage », en septembre 2007 par des collègues de son unité pour le premier et lors d'un stage de maintien de l'ordre au GSPD pour le second.

Ces deux fonctionnaires ont indiqué avoir effectué un tir en cloche, le canon incliné à 45 degrés vers le haut, afin de projeter les grenades lacrymogènes.

La Commission ne relève pas de manquement individuel à la déontologie dans l'emploi du Cougar.

⁵ Formation à l'emploi du dispositif manuel de protection, BAPP, février 2009, p.7: « Il a été constaté les effets suivants: lésions superficielles (abrasions cutanées et ecchymoses sur les parties impactées – jambes, torsos), lésions oculaires possibles, sifflements possibles au niveau des oreilles ». Formation à l'emploi du dispositif manuel de protection, BAPP, février 2009, p. 9 : « De par la conception du DMP, les plots peuvent atteindre toutes les parties du corps, la plupart du temps les lésions se limitent à des hématomes ».

⁶ Note de service du 24 décembre 2004 DCSP/SD-RO/BALB/n°000216 – 24 décembre 2004.

Néanmoins, elle s'étonne que l'usage du Cougar, dont une mauvaise orientation au moment du tir est susceptible d'occasionner des blessures sur les personnes ciblées en cas d'impact ou d'activation dans leur main si elles ramassent au sol les éléments dispersés, ne fasse pas l'objet d'une formation un peu plus approfondie qu'une « sensibilisation » par des collègues ni d'un encadrement de la hiérarchie.

Concernant l'origine des blessures constatées sur MM. B.S. et A.D. :

Des éléments d'information portés à la connaissance de la Commission, il ressort que les blessures constatées sur MM. B.S. et A.D. ne peuvent être attribuées de façon certaine aux projectiles du lanceur de balles de défense. Toutefois, la gravité et la nature des blessures, ainsi que les déclarations recueillies, qui ne font état d'aucun autre tir avec cette arme au moment où les victimes ont été touchées, et les propos de M. J-F.C., selon lesquels ses tirs auraient atteint des manifestants, constituent de sérieuses présomptions.

> RECOMMANDATIONS

La Commission déplore que faute de communication suffisante entre les services un équipage restreint ait été conduit à intervenir seul face à un groupe nombreux sans être informé des incidents préalables pouvant laisser craindre de nouvelles violences contre les forces de sécurité. Elle considère qu'une meilleure information aurait dû conduire à un mode d'intervention moins dangereux pour les fonctionnaires en cause et éviter l'usage de moyens de défense dans des conditions qui ont entraîné de graves conséquences.

La Commission souhaite qu'il soit rappelé, et plus particulièrement au directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, que l'usage du lanceur de balles de défense est soumis à une habilitation et demande que des mesures soient prises afin qu'un fonctionnaire non habilité ne puisse se trouver en possession de cette arme.

La Commission recommande des poursuites disciplinaires à l'encontre du sous-brigadier J-F.C. pour avoir chargé le véhicule de service avec un lanceur de balles de défense en ayant connaissance qu'aucune des personnes de son équipage n'était habilitée.

La Commission recommande enfin que l'usage du lanceur Cougar soit soumis à une formation préalable et sanctionnée par une habilitation ; professionnalisme et encadrement de la hiérarchie sont indispensables pour garantir que l'utilisation de ce matériel soit strictement limitée à ce qui est nécessaire et proportionnée au but à atteindre.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 17 mai 2010.

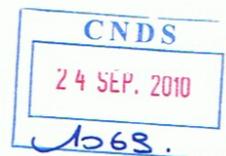
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du cabinet

PN/CMB/N° 2010_6778_0

Paris, le 22 SEP. 2010

Réf. : RB/YB n° 2009-134

Monsieur le Président,

Par courrier du 31 mai 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatives aux circonstances dans lesquelles se sont déroulés les incidents du 9 mai 2009 à Villiers-le-Bel (Val d'Oise), opposant des forces de l'ordre à des habitants et au cours desquels MM. B S et A D ont été blessés.

Je rejoins les préoccupations de la Commission sur la nécessité impérieuse d'une formation spécifique, strictement encadrée, concernant l'usage des moyens de défense dits intermédiaires qui permet de valider, outre les qualités de discernement et de sang-froid des agents, la parfaite maîtrise des équipements sur les plans technique et juridique.

En l'espèce, ces événements, dont on ne peut que déplorer les conséquences, ont donné lieu à une enquête de l'inspection générale de la police nationale. En l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire, les instructions sur les moyens de force intermédiaires et leurs conditions d'utilisation ont été rappelées aux personnels.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

*Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS*

PN - Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10- 8267-A

Paris, le 23 AOUT 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire B S et A D .

Par courrier du 31 mai 2010 (n° RB/YB/2009-134), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M^{me} Delphine BATHO, députée des Deux-Sèvres, et qui porte sur les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les incidents du 9 mai 2009 à Villiers-le-Bel (Val d'Oise), opposant des policiers à des résidents et au cours desquels deux personnes, MM. B S et A D , ont été blessées.

Rappel des faits

Le 9 mai 2009, vers 22 h 30, requis par des habitants de Villiers-le-Bel, trois fonctionnaires de police en patrouille tentèrent de calmer un groupe d'une cinquantaine de jeunes agitateurs. Ils furent immédiatement pris à partie et firent l'objet de jets de projectiles divers.

Les jeunes gens redoublèrent de violence lorsque les policiers cherchèrent à interpellier le plus virulent d'entre eux.

Malgré l'arrivée de renforts, les fonctionnaires furent contraints de battre en retraite sous une pluie de projectiles. Ils firent usage à deux reprises du lanceur de balle de défense de calibre 40 ainsi que de plusieurs grenades de type MP7 (lacrymogène), de cinq grenades DMP et d'une grenade fumigène.

Au cours de ces événements, plusieurs policiers furent blessés et deux jeunes, MM. B S et A D , reçurent des blessures ayant occasionné la perte de l'usage d'un œil.

Parallèlement à l'ouverture d'une information contre X pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, une enquête administrative fut diligentée par l'IGPN.

Analyse des avis et recommandations

Le déroulement de l'intervention

Depuis ces incidents, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise a pris les dispositions nécessaires pour assurer une communication en temps réel des informations entre les services de police.

Toutefois, il convient de souligner que, dans cette affaire, les éléments d'enquête ont révélé que les jeunes du quartier avaient prémédité leur offensive contre les forces de police et qu'un renfort d'effectifs ainsi qu'une meilleure coordination des informations n'auraient pu empêcher cette confrontation.

L'usage du lanceur de balles de défense (LBD)

A la suite des événements de Villiers-le-Bel, la direction centrale de la sécurité publique a adressé aux agents, le 12 mai 2009, une note de rappel des instructions du directeur général de la police nationale sur les conditions d'emploi des LBD de calibre 40 X 46 mm.

Révisées le 31 août 2009, ces instructions concernant le « *Flash-Ball* » et le lanceur de 40 X 46 mm ont été rappelées par le directeur départemental du Val d'Oise dans une note du 8 janvier 2010, qui évoque notamment les conditions d'habilitation à leur usage, dont le maintien est subordonné à une formation continue annuelle.

Les poursuites disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire pour avoir équipé le véhicule de service avec un LBD en ayant connaissance qu'aucune des personnes de son équipage n'était habilitée

Il ressort des circonstances que le fonctionnaire a commis une erreur en s'équipant du LBD, pour lequel ni son équipage ni lui-même n'étaient habilités. Cependant, l'enquête administrative conduite par l'inspection générale de la police nationale indique que l'intéressé a fait usage du lanceur en état de légitime défense dans une situation extrêmement périlleuse. Face à ce danger, les conditions de nécessité et de proportionnalité légitimant l'usage du moyen de force intermédiaire étaient réunies. Toutefois, cette affaire a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire, toujours en cours. Les conséquences nécessaires sur le plan disciplinaire seront éventuellement tirées lorsque l'autorité judiciaire aura pris une décision à son égard.

Le lanceur Cougar

La Commission ne relève aucun manquement à la déontologie dans l'emploi du lanceur « *Cougar* », que les policiers ont, en l'espèce, utilisé conformément au cadre réglementaire.

Seuls les fonctionnaires appartenant à des unités spécialisées et formés à son maniement sont autorisés à l'utiliser, particulièrement lors d'opérations de maintien de l'ordre. A ce jour, aucun incident relatif à son utilisation n'a été rapporté.

J'ajoute que, soucieuse d'améliorer le professionnalisme des policiers dans ce domaine, la direction générale de la police nationale vient d'élaborer une doctrine d'emploi de ce moyen de défense, précisant les modalités de formation des agents susceptibles de l'utiliser ainsi que les conditions d'habilitation requises pour le tir de certaines munitions.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur



Thierry MATTA